



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
du département de la Gironde**

Prestations d'entretien des résidences de la préfecture de la Gironde (33)

Marché public de fournitures courantes et de services

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Numéro de la consultation : 2026-SGCD33-01

SOMMAIRE

Article 1. Parties cocontractantes.....	3
Article 2. Dispositions générales.....	3
2.1 Objet et forme du marché.....	3
2.2 Procédure.....	3
2.3 Allotissement.....	4
2.4 Sous-traitance.....	4
2.5 Langue.....	4
Article 3. Pièces constitutives du marché.....	4
Article 4. Modalités d'exécution du marché.....	5
4.1 Durée du marché et modalité de commande.....	5
4.2 Exécution de la prestation et émission des bons de commande.....	5
4.3 Contenu des bons de commande.....	5
Article 5. Prix.....	6
5.1 Contenu des prix.....	7
5.2 Révision des prix.....	7
5.3 Clause butoir.....	7
Article 6. Clause de réexamen.....	7
6.1 Ajout ou suppression d'un logement.....	8
6.2 Modification des prestations au sein d'un ou plusieurs logements.....	8
6.3 Autres dispositions.....	8
Article 7. Modalités financières.....	8
7.1 Modalités de facturation.....	8
7.2 Intérêts moratoires.....	9
7.3 Transmission des factures.....	10
7.4 Avance.....	10
Article 8. Pénalités et réfections.....	11
8.1 Généralités.....	11
8.2 Pénalités pour retard et défaut d'exécution.....	11
8.3 Pénalités suite aux contrôles.....	12
8.4 Réfaction pour inexécution des prestations récurrentes.....	12
Article 9. Obligations du titulaire.....	13
9.1 Obligation de confidentialité.....	13
9.2 Reprise de personnel.....	13
9.3 Obligations réglementaires.....	13
Article 10. Assurances.....	14
Article 11. Résiliation.....	14
Article 12. Litiges, médiation et contentieux.....	15
Article 13. Dérogations au CCAG-FCS.....	16

Article 1. Parties cocontractantes

Le pouvoir adjudicateur est la Préfecture de la Gironde, Secrétariat Général Commun du département de la Gironde (ci-après dénommée SGCD33).

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Madame la Directrice du SGCD33.

Le responsable de l'exécution du marché au sein du SGCD33 est Monsieur le Chef du Service des Moyens Logistiques et Immobiliers. Il est l'interlocuteur du titulaire pour l'exécution des prestations. Il est habilité à émettre toutes directives concernant l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre. Il peut être représenté par un interlocuteur désigné.

Le résident est un membre du corps préfectoral logé au sein d'une résidence concernée par le marché. Il peut être représenté par un interlocuteur désigné.

Le comptable public assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Le titulaire du marché est le prestataire auquel est notifié l'accord-cadre par la Préfecture de la Gironde - SGCD33, et qui exécute les prestations.

Le représentant du titulaire est la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations issues de l'accord-cadre, et des bons de commande.

Article 2. Dispositions générales

2.1 Objet et forme du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'entretien (entretien, blanchisserie, cuisine...) des résidences occupées par des membres du corps préfectoral de la Gironde. Les prestations sont donc réalisées dans des locaux à usage d'habitation. La liste est fixée à l'article 1.1 du CCTP.

L'accord-cadre est régi par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le présent CCAP fixe, de manière générale, les caractéristiques, les modalités d'exécution et les conditions de passation des bons de commandes issus de cet accord-cadre.

Les prestations sont décrites au CCTP du présent accord-cadre. La liste des logements concernés et leur descriptif sont définis au CCTP. Le titulaire est soumis à une obligation de résultat dont les modalités de contrôle sont détaillées au CCTP.

En application de l'article R2162-2 code de la commande publique, le présent marché s'exécute à bon de commande.

Le marché est mono-attributaire en application de l'article R.2162-9 du code de la commande publique.

2.2 Procédure

Le présent marché est passé selon une procédure appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

En application de l'article R.2162-4 du code de la commande publique, le marché est conclu avec seulement un montant maximum en valeur : 1 200 000,00 euros hors taxes sur toute la durée du marché (reconductions comprises).

2.3 Allotissement

Ce marché n'est pas alloti car les prestations objets du marché sont indissociables techniquement et géographiquement en raison de la volonté de ne pas multiplier les intervenants dans des lieux sensibles.

2.4 Sous-traitance

Les dispositions des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique sont applicables au présent accord-cadre.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le SGCD33. Le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. L'acte spécial de sous-traitance (DC4) et les pièces annexes seront remis au SGCD33 avant toute intervention du sous-traitant.

La sous-traitance totale du marché est interdite. Le titulaire ne pourra sous-traiter les tâches essentielles, conformément à l'article L2193-3 du code de la commande publique : encadrement des agents, pilotage et suivi de la prestation (dont contrôles).

La désignation des sous-traitants doit intervenir conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-Fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

2.5 Langue

L'ensemble des documents échangés (correspondances, plans, comptes rendus de visite, etc.) sont rédigés en langue française.

Les réunions seront tenues en langue française.

Article 3. Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement complété de son annexe financière ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Le CCAG-FCS étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais chaque titulaire peut le consulter sur le site internet suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341> ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Article 4. Modalités d'exécution du marché

4.1 Durée du marché et modalité de commande

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an ferme à compter de la date de démarrage des prestations récurrentes, reconductible trois fois, pour une période de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

La date de démarrage des prestations sera fixée par ordre de service. La date prévisionnelle de démarrage est le 1^{er} octobre 2026. En cas de démarrage décalé des sites de prestation, il sera pris en compte la date de démarrage de la première résidence.

Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, la reconduction sera tacite et le titulaire ne pourra s'y opposer.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire au plus tard trois mois avant l'échéance du marché, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Des résidences peuvent être rajoutées ou retirées du marché à une date postérieure à la date de démarrage, en fonction, entre autres, des affectations des membres du corps préfectoral (voir article 6).

4.2 Exécution de la prestation et émission des bons de commande

Les prestations sont réalisées par l'émission de bons de commande, sur la base des prix indiqués dans l'annexe à l'Acte d'Engagement.

Le présent accord-cadre comprend :

- une prestation forfaitaire annuelle d'entretien des locaux courante et récurrente, pour chaque résidence.

Le numéro et toutes les références des bons de commande restent les mêmes pendant toute la période du marché.

L'exécution des bons de commande ne peut se prolonger au-delà du terme de l'accord-cadre.

Le SGCD pourra choisir des prestations complémentaires relatives à la préparation de repas. La modification, la suppression ou l'ajout de prestations complémentaires de préparation de repas donnera lieu à un bon de commande modificatif dans un délai de 2 semaines à compter de la demande du SGCD33. Les prestations seront alors facturées au prorata temporis.

- une prestation exceptionnelle d'entretien des locaux

Ces prestations exceptionnelles ponctuelles font l'objet de bons de commande ponctuel, émis par le SGCD33 au fur et à mesure de la survenance des besoins. Le bon de commande sera établi sur la base d'un devis transmis par le titulaire conformément aux prix de l'annexe à l'Acte d'engagement.

Les bons de commande sont émis durant la période de validité de l'accord-cadre mais leur exécution devra être achevée dans le délai maximum de trois (3) mois après la fin de validité de l'accord-cadre.

4.3 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- l'intitulé de l'accord-cadre
- le numéro d'engagement juridique de l'accord-cadre

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- la désignation et l'adresse de réalisation des prestations
- l'adresse de facturation et le code du service exécutant en charge du traitement de la facture
- la date d'émission du bon de commande
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- le site concerné
- le délai d'exécution
- les dates de début et de fin d'exécution du bon de commande
- toutes mentions particulières le cas échéant

4.4 Établissement des devis pour prestations exceptionnelles

Le SGCD33 demandera au titulaire un chiffrage correspondant à son besoin. Le titulaire s'engage à transmettre une proposition financière et technique appropriée à la demande du pouvoir adjudicateur sous 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande sur la base des prix de l'annexe financière à l'acte d'engagement pour les prestations s'y référant.

Le titulaire devra préciser dans le devis le délai prévisionnel sur lequel il s'engage pour la réalisation de la prestation demandée. Ce délai de réalisation ne peut excéder 2 mois à compter de l'émission du bon de commande.

La réalisation du devis est gratuite et n'engage pas le SGCD33 à émettre un bon de commande.

Le devis proposé doit faire mention :

- du numéro d'engagement juridique (EJ)
- des prix de l'annexe à l'acte d'engagement
- de la date du devis
- de la désignation et l'adresse du service bénéficiaire des prestations
- de la désignation et la quantité des prestations commandées
- du délai d'exécution des prestations
- de la date de début d'exécution prévisionnelle des prestations
- de la date de fin d'exécution des prestations
- du prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- du montant total du devis
- des lieux d'exécution des prestations

Article 5. Prix

L'unité monétaire de compte du marché est l'Euro (€).

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur. Les évolutions du taux de TVA s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Les prix figurent dans l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché.

5.1 Contenu des prix

Les prix forfaitaires présentés de l'annexe financière à l'acte d'engagement comprennent l'ensemble des frais généraux, déplacement, main-d'œuvre et d'encadrement nécessaires à la réalisation des prestations courantes et récurrentes.

Ce prix est établi en tenant compte des dispositions présentées au CCTP du marché.

5.2 Révision des prix

L'accord-cadre est conclu à prix révisibles.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois zéro « M0 » correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

La première révision interviendra chaque année à la date anniversaire de début d'exécution des prestations.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire du coefficient de révision, qui fait foi pour l'année concernée.

Les prix indiqués dans l'annexe financière sont révisibles selon la formule suivante :

$$PR = P_0 \times (IP_1/IP_0)$$

- PR** = prix révisé, à appliquer pour la période annuelle N
- P₀** = prix initiaux indiqués dans l'annexe financière à l'AE, réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro"
- IP₀** = valeur de référence de l'Index Propreté¹ correspondant à la dernière valeur publiée au « mois zéro »
- IP₁** = dernière valeur de référence de l'Index Propreté correspondant à la dernière valeur publiée au 1er janvier de l'année N

Lors du calcul de la révision, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Les arrondis sont traités comme suit :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

5.3 Clause butoir

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de limiter la révision des prix dans le cas d'une hausse supérieure à 3% par période de révision du prix.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de limiter l'augmentation des prix à 7% sur la durée totale du marché.

Article 6. Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, des modifications par voie d'avenant au présent marché pourront être apportées en cours d'exécution.

6.1 Ajout ou suppression d'un logement

¹ Cet index, composé de sept indices officiels pondérés, est publié trimestriellement sur le site www.index-proprete.fr

L'ajout ou la suppression d'un logement constituent une modification du périmètre des prestations.

6.1.1 Ajout d'un logement

Le démarrage des prestations dans un nouveau logement peut intervenir à une date postérieure à la notification du marché.

Le SGCD33 respecte un préavis de trois (3) semaines maximum pour la mise en place des nouvelles prestations, à partir de la demande de prise en charge du logement.

L'ajout du logement fera l'objet d'un avenant en cohérence avec les prix afférents aux logements déjà inscrits au marché.

6.1.2 Suppression d'un logement

En cas de suppression d'un logement, toutes les prestations liées seront résiliées avec un préavis de deux mois à compter de la réception par le titulaire du courrier de suppression, notifié en main propre ou par lettre recommandée.

6.1.3 Modification de l'adresse d'un logement

En cas de remplacement d'un logement par un résident (changement de site), les prestations feront l'objet d'un transfert vers le nouveau site avec établissement d'un avenant le cas échéant afin d'ajuster le tarif au nouveau site en cohérence avec les prix afférents aux logements déjà inscrits au marché.

6.2 Modification des prestations au sein d'un ou plusieurs logements

Le titulaire ne peut procéder à aucune modification sans l'accord écrit du pouvoir adjudicateur.

En cas de modifications du fréquentiel et/ou du contenu des prestations, à la demande du SGCD33 ou du titulaire en vertu de l'article 2.1 du CCAP, un préavis d'un (1) mois est respecté pour la mise en place des nouvelles prestations à partir de la demande de prise en charge des nouvelles prestations.

La modification de prestation fera l'objet d'un avenant en cohérence avec les prix afférents au logement déjà inscrit au marché. Cette modification sera sans incidence financière sur le prix des autres logements non-concernés par la modification.

6.3 Autres dispositions

Le présent accord-cadre peut être modifié par voie d'avenant dans les cas suivants :

- disparition d'un indice ou d'un index figurant dans la clause de révision de prix
- modification réglementaire affectant la mission confiée au titulaire en exécution du présent accord-cadre
- lorsque 90 % du montant maximum d'un lot de l'accord-cadre ont été atteints. Le cas échéant, la modification à la hausse est limitée à 20% du montant maximum initial.
- lors de la mise en œuvre du plan de progrès prévu au CCTP

Article 7. Modalités financières

7.1 Modalités de facturation

Les factures sont établies mensuellement sur la base du prix annuel /12.

Pour les prestations exceptionnelles, les factures sont établies une fois les prestations concernées réalisées.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait. Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, selon la répartition figurant à l'acte d'engagement.

Dans le cas d'un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom de membres du groupement ou du mandataire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- l'identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET
- la date d'émission de la facture et le numéro de facture
- la désignation du service pour lequel les prestations sont réalisées
- l'adresse précise du site concerné par les prestations
- le numéro de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique Chorus
- le numéro de référence et la date du bon de commande
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date effective d'exécution des services
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées (descriptif sommaire selon devis)
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Les frais de facturation sont inclus dans les prix.

La date de réception de la facture par la personne publique ne peut, en aucun cas, être antérieure au service fait.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui sera retournée interrompant ainsi le délai global de paiement.

En cas de changement de RIB en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci doit être transmis sans délai à l'acheteur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

7.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

7.3 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL

<https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

7.4 Avance

Le régime des avances est régi par les dispositions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € TTC, d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Si le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise, le taux de l'avance est porté à **30% du montant TTC**, conformément à l'article R 2191-7 du Code de la Commande Publique, sauf si celui-ci y renonce expressément (voir l'acte d'engagement).

Pour toute autre entreprise, le taux de l'avance est porté à 10% du montant TTC, sauf si celle-ci y renonce expressément (article B4 de l'acte d'engagement).

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le bon de commande a été émis.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque 65% des prestations sont exécutées et doit être terminé à 80%, par déduction sur les acomptes versés.

Article 8. Pénalités et réfections

8.1 Généralités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt de plein droit, en cas de manquement à ses obligations, sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article.

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités d'un montant total inférieur à 1 000 € HT

Les pénalités et réfections sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités sont imputées sur la prochaine facture du service concerné et/ou sont recouvrées par le service par émission d'un titre de recette exécutoire, indépendant de toute facturation.

8.2 Pénalités pour retard et défaut d'exécution

LIBELLÉ	FAIT GÉNÉRATEUR	Rappel délai	MONTANT DES PÉNALITÉS en € HT
CCTP-Art. 2.2 : Non-respect du délai de transmission du devis	Date de la demande envoyée par mail	5 jours ouvrés	50 € HT par jour de retard
CCTP-Art. 3.1 : Non-fourniture des informations nécessaire à une demande d'accréditation	Date de la demande envoyée par mail	3 jours ouvrés avant l'intervention	50 € HT par jour de retard
CCTP-Art. 3.1 : Intervention d'une personne non accréditée	À chaque intervention	Sans délai	200 € HT par jour d'intervention

LIBELLÉ	FAIT GÉNÉRATEUR	Rappel délai	MONTANT DES PÉNALITÉS en € HT
CCTP-Art. 3.2 : Absence de carnet de liaison dans la résidence	Date du signalement par mail	5 jours ouvrés	50 € HT par jour de retard
CCTP-Art. 3.3 Défaut de présentation d'un remplaçant	À compter de la demande de remplacement	5 jours ouvrés	50 € HT par jour de retard
CCTP-Art. 3.3 Défaut de remplacement en cas d'absence prévue ou inopinée	Dès le 1 ^{er} jour d'absence		50 € HT par jour d'absence
CCTP-Art. 5.3 Non-respect du délai de transmission du plan de progrès	Date anniversaire de la prise en charge	15 jours ouvrés	50 € HT par jour de retard
CCTP-Art. 6.2 : Non-respect du délai de transmission compte-rendu d'autocontrôle	Date de la demande envoyée par mail	2 jours ouvrés	50 € HT par jour de retard
CCTP-Art. 7 : Non-respect des clauses sociales et environnementales	Date du signalement par mail	5 jours ouvrés	50 € HT par jour de retard
CCAP-Art. 4.4 Retard dans la transmission d'un devis de prestations exceptionnelles	Date de la demande envoyée par mail	5 jours ouvrés	50 € HT par jour de retard
CCAP-Art. 4.4 Retard dans l'exécution des prestations exceptionnelles	Délai indiqué dans le bon de commande		50 € HT par jour de retard
Perte des clés ou des badges d'accès à la résidence	À chaque perte constatée		Prix du remplacement et de tous les frais annexes
Absence injustifiée aux contrôles	À partir du constat d'absence		100 € HT par absence constatée

8.3 Pénalités suite aux contrôles

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat, jugée par des fiches de contrôle qui permettent d'attribuer une note à la qualité de la prestation réalisée. En fonction de cette note, les pénalités encourues sont les suivantes :

Note obtenue $\geq 0,9$ = acceptable / pas de pénalité

$0,9 > \text{Note obtenue} \geq 0,8$ = pénalité de 500 €

Note : $0,8 > \text{Note obtenue} \geq 0,7$ = pénalité de 800 €

Note : $0,7 > \text{Note obtenue} \geq 0,6$ = pénalité de 1 000 €

Note obtenue $< 0,6$ = pénalité de 1 500 €

8.4 Réfaction pour inexécution des prestations récurrentes

L'inexécution des prestations forfaitaires correspond à l'absence d'intervention contractuelle du prestataire sur le site.

En cas d'inexécution des prestations forfaitaires sur un site (signalée sur le cahier de liaison ou par tout autre moyen permettant le signalement au prestataire), il est fait application d'une réfaction du montant journalier non exécuté, selon la formule suivante :

$$R = P/N \times J$$

- R** = montant de la réfaction
P = prix forfaitaire mensuel HT du site = prix annuel HT du site /12
N = nombre de passages mensuels prévus dans le mois considéré
J = nombre de jours pendant lesquels le prestataire n'est pas intervenu

Le montant de la réfaction est forfaitaire, appliqué sur défaut constaté et non corrigé depuis son signalement.

En cas d'inexécution des prestations forfaitaires courantes à plus de 5 reprises signalées, et dès lors que le SGCD33 estime que les conditions normales d'utilisation d'un site sont compromises du fait de la défaillance du titulaire, le SGCD33 se réserve le droit de faire exécuter la prestation par un tiers, aux frais et risques du titulaire après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivie d'effet (article 45 du CCAG-FCS).

Article 9. Obligations du titulaire

9.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels s'engagent à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis, directement ou indirectement, au cours du marché. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser ou de divulguer les documents et informations qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché. La prise de photos ou vidéos au sein des résidences est strictement interdite.

Tout manquement à cette obligation peut donner lieu à résiliation du marché aux torts du titulaire, sans indemnités ni préjudice des poursuites éventuelles pour le pouvoir adjudicateur.

9.2 Reprise de personnel

Il est fait application des dispositions du code du travail et de la convention collective applicable aux prestations objet du présent marché public. Les titulaires entrant et sortant s'engagent à s'y conformer.

Dans le cadre du renouvellement du marché public, en cas de reprise de personnel, le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur six (6) mois avant l'expiration du marché public en cours au minimum les informations suivantes :

- le nombre de salariés à reprendre
- la nature de leurs contrats
- les avantages dont ils disposent
- leur ancienneté
- leur qualification
- le coût de la masse salariale.

Ces informations sont transmises par le pouvoir adjudicateur aux futurs candidats au marché public, afin de respecter l'égalité de traitement entre les candidats. Le titulaire est responsable de l'exactitude de ces informations.

Pour le présent accord-cadre, aucune reprise de personnel n'est à prendre en compte par les candidats.

9.3 Obligations réglementaires

Les documents mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique et à l'article. D-8222-5 du code du travail sont à transmettre au SGCD33 sgc-achat@gironde.gouv.fr

La remise de ces documents doit être renouvelée tous les ans.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

Le titulaire est tenu de notifier dans un délai raisonnable à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Article 10. Assurances

Le titulaire doit être en possession de contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Cette obligation s'applique à ses cotraitants et sous-traitants.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du SGCD33 et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'absence de production des attestations d'assurance pertinentes n'exempte pas le titulaire de sa responsabilité et peut justifier la résiliation du marché pour faute en application de l'article 41.f du CCAG-FCS.

Article 11. Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG FCS.

Le non-respect grave et répété des obligations sociales et environnementales peut justifier une résiliation à l'initiative de l'acheteur.

Il peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. La résiliation de l'accord-cadres passés sans minimum ne donne pas droit à indemnisation, dans la mesure où l'Administration ne s'est engagée sur aucun montant de commande. Néanmoins le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour les bons de commande en cours d'exécution et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. La résiliation de l'accord-cadre entraîne la résiliation des bons de commande en cours à la date de résiliation de ce dernier.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées au CCAG, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En cas de non-respect des mesures de sécurité, ou de manquement avéré aux conditions du présent marché, l'administration pourra, dix (10) jours calendaires après notification d'une mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire.

Article 12. Litiges, médiation et contentieux

Le présent marché est soumis au droit français.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. L'acheteur s'engage à en accuser réception dans les quinze jours. L'acheteur dispose du délai prescrit par le CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire en réclamation.

Le mémoire en réclamation est à adresser à sgc-achat@girondedev.fr

En cas d'échec de cette médiation interne, les parties peuvent saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mediateurdes-entreprises-contacter-le-mediateur>

Le Médiateur des entreprises propose un dispositif gratuit de médiation pour aider les entreprises à résoudre leurs litiges. Il peut s'agir d'un différend concernant par exemple les

conditions de paiement ou de rupture d'un contrat. Toute demande de médiation peut être faite directement sur la page d'accueil du site web.

En cas d'échec de cette dernière, les parties peuvent saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties peuvent néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

En vertu de l'article R.312-11 du code de justice administrative, les parties au présent marché conviennent qu'en cas d'échec de règlement à l'amiable et/ou de la médiation, la juridiction compétente en cas de litige durant l'exécution du marché sera :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33 000 BORDEAUX

Article 13. Dérogations au CCAG-FCS

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
Article 3 (<i>ordre des pièces contractuelles</i>)	Article 4.1
Article 11.2 (<i>pénalités pour retard d'exécution</i>)	Article 14.1
Article 11.4 (<i>modalités d'application des pénalités</i>)	Articles 14.1.2 et 14.1.3
Article 15 (<i>assurances</i>)	Article 9

En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent cahier des clauses particulières prévalent sur celles du CCAG-FCS.